

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GARD

D 2023 - 108

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 20 décembre 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	18

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quatorze décembre de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, B. TELLIER

Pouvoirs :

- A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET
- E. FAUCHOUX donne pouvoir à O. ROMAN
- L. SAUD donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

Absents : F. AUTRAN, E. CREMONA, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, P. MEGE, R. SAINTOT, S. VEIGALIER, C. VIGO

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet : Organisation du temps de travail des services de la commune de REDESSAN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002116-20231220-D2023_108-D

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
 Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
 Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
 Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
 Vu l'avis du Comité technique en date du 07 décembre 2023 ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service de Police Municipale, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Des dérogations pour une durée de travail de 35 heures, 36 heures ou 40 heures par semaine pourront être accordées, soit pour des nécessités de service, soit pour convenance personnelle. En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

✓ *Services Administratifs*

Temps de travail hebdomadaire	37 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	5 jours
Jours travaillés	Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi
Nombre d'heures / jour	7.4 heures
Plages horaires	8h00 – 17h30

Des dérogations sont possibles, selon les modalités suivantes :

Temps de travail hebdomadaire	36 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	4 jours
Jours travaillés	lundi – mardi – mercredi – jeudi - vendredi
Nombre d'heures / jour	9 heures
Plages horaires	8h00 – 18h00

Les demandes de dérogations sont à transmettre par courrier à l'attention de l'Autorité Territoriale. Le jour non travaillé de la semaine sera fixe et sera défini avec l'agent, selon les nécessités du service.

✓ Police municipale (pour les agents relevant de la filière « Police Municipale »)

Temps de travail hebdomadaire	37 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	4 jours
Jours travaillés	Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi
Nombre d'heures / jour	9.25 heures
Plages horaires	7h00 – 19h15

La répartition des 4 jours de travail sera établie selon un planning mensuel, établi par le Chef de Service, et qui sera communiqué aux agents du service le 15 du mois pour le mois suivant.

Afin de maintenir une équité certaine entre les agents, une rotation des jours de repos sera établie selon le principe suivant :

Mois N		Mois N + 1	
Jour non travaillé semaine 1	Lundi	Jour non travaillé semaine 1	Vendredi
Jour non travaillé semaine 2	Mardi	Jour non travaillé semaine 2	Lundi
Jour non travaillé semaine 3	Mercredi	Jour non travaillé semaine 3	Mardi
Jour non travaillé semaine 4	Jeudi	Jour non travaillé semaine 4	Mercredi

✓ Surveillance de la Voie Publique (pour les agents assurant les missions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique)

Temps de travail hebdomadaire	37 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	5 jours
Jours travaillés	Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi
Nombre d'heures / jour	7.4 heures
Plages horaires	7h00 – 18h00

✓ Services Techniques

Temps de travail hebdomadaire	37 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	5 jours
Jours travaillés	Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi
Nombre d'heures / jour	7.4 heures
Plages horaires	7h00 – 17h30

✓ Services Entretien

Temps de travail hebdomadaire	37 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	5 jours
Jours travaillés	Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi
Nombre d'heures / jour	7.4 heures
Plages horaires	5h00 – 19h00

✓ Services Restauration scolaire

Temps de travail hebdomadaire	35 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	5 jours

Jours travaillés	Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi
Nombre d'heures / jour	7 heures
Plages horaires	8h00 – 16h00

✓ Services ATSEM / Périscolaire

Les agents relevant de ce service bénéficient d'une annualisation de leur temps de travail, compte tenu de la diminution des besoins pendant les vacances scolaires.

Temps de travail hebdomadaire	40 h 00
Nombre de jours travaillés / semaine	4 jours
Jours travaillés	Lundi – mardi – jeudi – vendredi
Nombre d'heures / jour	10 heures
Plages horaires	7h00 – 19h00

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année, par l'Autorité Territoriale, selon le calendrier scolaire.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN



Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E.legalite.com

